

2023 - 63
PF/JBD/GH

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR LA REALISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DE TRAVAUX PROGRAMMES ET NON PROGRAMMABLES EN RAISON DE
L'URGENCE PAR LA SOCIETE CITEOS POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC**

.....

Le Maire du BOUSCAT,

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6,

CONSIDERANT l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la Circulaire Interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes Livre 1 – huitième partie, et notamment son article 133 – paragraphe B,

CONSIDERANT la demande formulée par la société S.D.E.E.G pour le compte de la société CITEOS, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de courte durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune,

CONSIDERANT que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société CITEOS pour l'éclairage public, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1 : La société CITEOS est autorisée, **du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**, à titre permanent, en vue d'assurer la maintenance de l'éclairage public, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de courte durée (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'entretien d'éclairage public qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

Article 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution par fax, par téléphone, ou par courrier électronique (e-mail).

Article 3 : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux Tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du BOUSCAT, Monsieur le Commissaire de Police du Bouscat, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 22/12/2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe FARGEON

